

Accès à la classe exceptionnelle de l'échelle de rémunération de professeur agrégé

Les promotions sont prononcées par le ministre, au vu des propositions établies par les recteurs après avis de la **Commission Consultative Mixte Académique**.

1. Conditions d'accès :

DECRETS	CONDITIONS D'ELIGIBILITE
<p>Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs agrégés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou en disponibilité sous certaines conditions.¹ <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au titre du premier vivier : Avoir atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe² et justifier de six années de fonction dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 11 août 2017 modifié. ➤ Au titre du second vivier : Avoir au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe². ❖ Les conditions s'apprécient au 31 août 2023 pour une promotion au 1^{er} septembre 2023. ❖

¹ Les enseignants peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85.986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

²Les enseignants ayant accédé à la hors classe au 1^{er} septembre 2023 ne pourront pas être promus à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

2. Critères de classement :

a) Ancienneté dans la plage d'appel :

Pour la campagne 2023, il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date, soit le 31/08/2023.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
ECR des professeurs agrégés	ECR des professeurs certifiés, PEPS et PLP		
2+0	3+0	0 an	3
2+1	3+1	1 an	6
3+0	3+2	2 an	9
3+1	4+0	3 an	12
3+2	4+1	4 an	15
4+0	4+2	5 an	18
4+1	5+0	6 an	21
4+2	5+1	7 an	24
4+3	5+2	8 an	27
4+4	6+0	9 an	30
4+5	6+1	10 an	33
4+6	6+2	11 an	36
4+7	7+0	12 an	39
4+8	7+1	13 an	42
4+9	7+2	14 an	45
4+10 et plus	7+3 et plus	15 an et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

b) Appréciation qualitative du Recteur :

Fondée sur le CV élaboré dans I-professionnel par l'intéressé et les avis formulés par l'inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional et le directeur d'établissement, l'appréciation porte sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent tout au long de sa carrière auxquels, s'ajoute, pour le premier vivier, l'exercice des fonctions éligibles.

L'évaluation se traduit en degrés d'appréciation puis en points selon l'échelonnement suivant :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0* point

Les IA-IPR et les directeurs d'établissement seront invités à évaluer le dossier des agents promouvables via I-professionnel. Une notice leur sera transmise pour préciser le calendrier et la procédure. Chaque agent promuable peut prendre connaissance via I-professionnel des avis formulés sur son dossier avant la tenue de la Commission Consultative Mixte Académique.